



# **REGLEMENT INTERIEUR** **DE L'ETABLISSEMENT 2023**

## **ARTICLE 1 : - OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT -**

Le **Centre Aquatique Odä** comporte deux équipements (Plan visible à l'extérieur).

a) Bassin Intérieur toute l'année (sauf pendant les périodes de nettoyage obligatoire) :

L'équipement est dédié à différents usagers, un programme d'utilisation de la piscine est établi chaque année.

- 1) Horaires d'ouvertures du public : bassin intérieur et extérieur
- 2) Horaires d'ouvertures du bassin intérieur de septembre à juin période scolaire (Bassin Extérieur d'Avril à Septembre)
- 3) Horaires d'ouvertures du bassin intérieur et extérieur pendant les petites Vacances

Les horaires sont affichés à l'entrée (ces horaires sont modifiables)

Possibilité de nocturne selon le temps, horaire jusqu'à 22h00

Un planning « Vacances d'été » se met en place pour chaque saison de juillet à Aout

La période d'ouverture, les horaires journaliers peuvent varier suivant la température extérieure, sur simple décision du Directeur ou du Chef de Bassin. Des jours, des heures peuvent être réservés: ils sont indiqués au tableau d'affichage placé à l'entrée de l'établissement.

**Les entrées sont suspendues une demi-heure avant la fermeture. La sortie générale est annoncée par un coup de sonnette ou une annonce au micro par l'accueil ou les maitres-nageurs 15 minutes avant l'heure de fermeture générale.**



## ARTICLE 2 : - ADMISSION -

Le public est admis au Centre Aquatique après avoir acquitté le droit d'entrée suivant le tarif fixé par le Conseil Communautaire et affiché à la caisse.

Les badges et cartes sont payants.

Le public "visiteurs" n'est pas autorisé à empiéter sur les emplacements réservés aux "baigneurs". Il doit se cantonner sur l'emplacement qui lui est réservé. (cf plan de la structure)

Tout baigneur ou visiteur est censé avoir pris connaissance du dit règlement et s'engage par son acceptation du droit d'entrée à s'y conformer.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés par une personne majeure sous peine de se voir interdire l'accès à l'établissement

La Carte d'accès activités plus piscine permet à la personne d'accéder au bassin avant et après la séance d'activité

## ARTICLE 3 : - CABINES -

Toute personne désirant se baigner doit obligatoirement se dévêtir dans une cabine et utiliser les casiers afin d'y mettre ses habits ; il doit conserver en mémoire le N° de casier et son code secret.

Les cabines ne peuvent être occupées que par une seule personne à la fois. Toutefois, un père ou une mère peut occuper une cabine en même temps que son enfant si celui-ci est âgé de moins de 8 ans.

Les cabines doivent être rigoureusement fermées pendant l'usage et laissées ouvertes après. Les zones pieds chaussés et pieds nus sont délimités par des couleurs.

## ARTICLE 4 : - HYGIENE -

Les baigneurs doivent se déchausser avant la zone dessinée au sol pour le déchaussement, et mettre leurs chaussures dans le casier (les baigneurs doivent prendre les effets personnels) l'établissement ne sera pas responsable des vols pouvant avoir lieu.

Les baigneurs doivent obligatoirement passer sous la douche avant d'accéder au bassin. Ils sont tenus, sous peine de se voir interdire le dit accès, de se savonner et de se rincer soigneusement.

Quand ils sont sortis de l'enceinte des bains, ils ne peuvent y accéder à nouveau qu'après avoir passé leurs pieds dans les pédiluves.

L'accès aux bassins est formellement interdit aux personnes en état de malpropreté évidente ou portant des signes caractéristiques de maladie contagieuse. L'accès aux bassins est soumis au paiement du droit d'entrée et à la présence d'un Maître-Nageur Sauveteur au bord du bassin. L'usage des W.C. est obligatoire.

## ARTICLE 5 : - USAGE DES BASSINS - HAMMAM - SAUNA - FITNESS

La piscine comprend trois bassins à utilisation bien définie :

1) Le bassin extérieur de 25 mètres, dit "Bassin Sportif" est réservé au public, aux groupes accompagnés et à l'entraînement des nageurs de compétition, ainsi que les cours de natation.

Les groupes accompagnés (scolaires-colonies de vacances) ne peuvent se servir de ce bassin qu'après s'être présenté auprès des MNS en donnant le nombre d'enfant, le niveau de capacité aquatique de chaque enfant. Ils n'y ont accès qu'en présence de leurs moniteurs ou surveillants.

2) Le bassin Intérieur dit "bassin d'apprentissage" est réservé au public, aux groupes accompagnés (scolaires, colonies de vacances, etc....) et aux leçons de natation.

Il est interdit de s'y livrer à des plongeurs.

Les groupes accompagnés n'y ont accès qu'en présence de leurs moniteurs ou surveillants.

D'une manière générale et ce, pour les deux bassins, la durée des bains peut être limitée en cas d'affluence. L'accès de baigneurs supplémentaires peut être interdit.

3) La pataugeoire : Ce bassin est réservé aux enfants de moins de 6 ans. Ils doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte responsable.

4) Le Hammam et le Sauna sont réservés pour les personnes majeurs (16 ans et +), la serviette est obligatoire, il est conseillé de ne pas dépasser 10 minutes à la première séance. Il est conseillé de consulter son médecin traitant avant la pratique de cette activité en cas de contre-indication ;

5) Fitness, l'accès à cette activité est autorisé aux personnes en bonne santé, en tenues de sports (baskets propres, tee-shirt, short, survêtement). Il est interdit de dérégler les appareils. Avant la pratique de cette activité, il est fortement conseillé de consulter son médecin traitant en cas de contre-indication.

## ARTICLE 6 : - LECONS DE NATATION -

Les leçons de natation ne peuvent être données uniquement par les maîtres -nageurs employés par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.

## ARTICLE 7 : - PERSONNEL -

Le personnel du Centre Aquatique usera de la plus grande politesse à l'égard de la clientèle.

## ARTICLE 8 : - ACCIDENTS ET VOLS -



Tout baigneur doit obligatoirement déposer ses vêtements de l'établissement est dérogée en cas de perte ou de vol des objets ou vêtements appartenant aux usagers.

**ARTICLE 9 : - INTERDICTIONS -**

Il est formellement interdit, sous peine d'expulsion immédiate, et de poursuite judiciaire :

- 1) de pénétrer dans l'établissement dans une tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou autres animaux même tenus en laisse ou dans les bras.
- 2) d'enjamber les garde-corps, de cueillir des fleurs, de séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture, de détériorer les bâtiments, le matériel, de salir les cabines par des inscriptions ou dépôts.
- 3) de quitter les cabines dans une tenue contraire aux bonnes moeurs ou de se montrer indécent en gestes et en paroles, de se livrer à des incivilités, d'avoir des maillots ou caleçons de bain transparents.
- 4) de stationner devant les cabines individuelles ou collectives et de grimper sur les portes de celle-ci
- 5) de se savonner dans les bassins.
- 6) de cracher à terre ou dans les bassins et de les polluer de toute autre façon.
- 7) de se servir des douches immodérément.
- 8) de courir, de crier, de s'interpeller, de se lancer de l'eau et surtout de se livrer à des jeux pouvant importuner les autres baigneurs. Les balles et ballons ne sont autorisés qu'après acceptation du maître-nageur.
- 9) de pousser des personnes à l'eau contre leur volonté.
- 10) de toucher sans nécessité absolue aux engins de secours ou au matériel servant à apprendre à nager.
- 11) de fumer (cigarette classique ou cigarette électronique), de transporter des récipients en verre.
- 12) de déposer des ordures ou débris quelconque en dehors des poubelles réservées à cet effet.
- 13) d'uriner dans les bassins.
- 14) de circuler dans l'enceinte des bassins pieds chaussés.
- 15) d'utiliser des masques ou palmes de plongée sans accord du maître-nageur
- 16) de manger sur les plages

**ARTICLE 10 : - RECLAMATIONS -**



Un cahier de réclamations sera mis à la disposition du public, les réclamations signées de leurs auteurs, avec indication de leur adresse, pourront être prises en considération.



**ARTICLE 11 : - CONTRAVENTIONS -**

Les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

*Le Directeur de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, le responsable de l'établissement, les maîtres-nageurs, ainsi que le personnel de service du Centre Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à l'intérieur de l'établissement.*



Fait à CIVRAY,

Le 23/01/23

Le Président de la Communauté du  
Civraisien en Poitou

Le Chef du Service Culture Sports

*Le Président Jean Olivier GEOFFROY*

*Christophe. QUERAUX*

Le Chef de Bassin

*Caroline PRIOU*

Copies : Préfecture, Communauté du Civraisien en Poitou, Mairie de Civray

Centre Aquatique Odä  
Place du 14 Juillet 86400 Civray  
Communauté de Communes du Civraisien en Poitou  
10 Avenue de la Gare 86400 Civray

